

**CONSOLIDATION OF CONFLICT
OF INTEREST ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.C-16

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-16

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

CONFLICT OF INTEREST ACT

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"board" means a school board, hospital board, housing corporation, planning board or other public board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority for public purposes; (*commission*)

"council" means the council of a municipality; (*conseil*)

"member" means a member of a council or board; (*membre*)

"municipality" means

- (a) a city, town or village as defined in the *Cities, Towns and Villages Act*,
- (b) a hamlet as defined in the *Hamlets Act*, or
- (c) a charter community as defined in the *Charter Communities Act*,

and includes a settlement corporation as defined in the *Settlements Act*; (*municipalité*)

"person" includes a corporation and a co-operative association; (*personne*)

"senior officer" means

- (a) the chairperson or vice-chairperson of the board of directors of a corporation, or
- (b) the president, vice-president, secretary, treasurer or general manager of a corporation, and includes a person who performs functions for the corporation similar to those normally performed by a person occupying such office; (*cadre supérieur*)

"voter" means,

- (a) in respect of a municipality, a person entitled to vote under the *Local Authorities Elections Act*, and
- (b) in respect of a board, a person entitled to vote at the election of members of the board, and if the board is appointed, includes the person who may appoint members of the board. (*électeur*)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«cadre supérieur»

- a) Soit le président ou le vice-président du conseil d'administration d'une personne morale;
- b) soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale; y est assimilée la personne qui exerce pour la personne morale les fonctions similaires à celles exercées normalement par le titulaire de ce poste. (*senior officer*)

«commission» Commission scolaire, conseil d'administration d'un hôpital, société de logement, commission d'aménagement ou tout autre office, commission, comité, organisme public ou autorité locale, créés à des fins publiques ou exerçant un pouvoir ou une autorité à ces fins. (*board*)

«conseil» Le conseil d'une municipalité. (*council*)

«électeur»

- a) Relativement à une municipalité, quiconque est habilité à voter en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
- b) relativement à une commission, quiconque est habilité à voter à l'élection des membres de la commission et, si les membres de la commission sont nommés, s'entend de la personne qui peut les nommer. (*voter*)

«membre» Membre d'un conseil ou d'une commission. (*member*)

«municipalité»

- a) Soit une cité, une ville ou un village au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- b) soit un hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*;
- c) soit une communauté à charte au sens de la *Loi sur les communautés à charte*;

y est assimilée une localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités*. (*municipality*)

«personne» Y sont assimilées une personne morale et

une association coopérative. (*person*)

Controlling interest

(2) For the purposes of paragraph (3)(a), a member shall be deemed to have a controlling interest in a corporation if the member beneficially owns directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding.

(2) Pour l'application de l'alinéa (3)a), un membre est réputé avoir un bloc de contrôle dans une personne morale s'il possède à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, ou s'il exerce un contrôle, sur des actions participantes de la personne morale donnant droit à plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions participantes de la personne morale, en circulation à l'époque considérée.

Bloc de contrôle

Indirect pecuniary interest

(3) For the purposes of this Act, a member has an indirect pecuniary interest in a contract or proposed contract with the municipality or board or in any contract or proposed contract that is reasonably likely to be affected by a decision of the council or board of which he or she is a member or in any other matter in which the council or board is concerned,

(3) Pour l'application de la présente loi, un membre a un intérêt pécuniaire indirect dans un contrat ou dans un projet de contrat avec une municipalité ou une commission, ou dans tout contrat ou projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission dont il est membre ou dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé :

Intérêt pécuniaire indirect

(a) if the member or his or her nominee is a shareholder in, or a director or senior officer of, a private corporation that does not offer its securities to the public or has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a public corporation that offers its securities to the public or is a member of a body,

a) si le membre ou son nominataire est actionnaire d'une personne morale privée dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, s'il en est administrateur, cadre supérieur ou s'il a un bloc de contrôle, ou s'il est administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale publique dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou est membre d'un organisme :

(i) with which the contract is made or is proposed to be made,

(i) avec lequel le contrat est conclu ou sera éventuellement conclu,

(ii) that has a pecuniary interest in a contract or proposed contract that is reasonably likely to be affected by a decision of the council or board, or

(ii) qui a un intérêt pécuniaire dans un contrat ou un projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission,

(iii) that has a pecuniary interest in any other matter in which the council or board is concerned; or

(iii) qui a un intérêt pécuniaire dans une autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé;

(b) if the member is a partner or employee of a person

b) si le membre est un associé ou un employé de l'une des personnes suivantes :

(i) with whom the contract is made or is proposed to be made,

(i) une personne avec qui le contrat est conclu ou sera éventuellement conclu,

(ii) who has a pecuniary interest in a contract likely to be affected by a decision of the council or board, or

(ii) une personne qui a un intérêt pécuniaire dans un contrat qui risque d'être touché par une décision du conseil ou de la commission,

(iii) who has a pecuniary interest in any other matter in which the council or board is concerned.

(iii) une personne qui a un intérêt pécuniaire dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé.

Exception

(4) A member does not have an indirect pecuniary interest by reason only that the member is

(4) Le membre n'a pas un intérêt pécuniaire indirect pour la seule raison qu'il est :

Exception

(a) a director or senior officer of a corporation incorporated for the purposes of carrying on business for and on behalf of the

a) soit administrateur ou cadre supérieur d'une personne morale constituée dans le but d'exploiter une entreprise pour le

- municipality or board;
- (b) a member of a board, commissioner or other body as an appointee of the council or board; or
- (c) a nominal director of, or the owner of one share in, a private corporation that does not offer its securities to the public.

- compte de la municipalité ou de la commission;
- b) soit membre d'une commission, commissaire ou membre d'un autre organisme comme attributaire du conseil ou de la commission;
- c) soit administrateur nominal d'une personne morale privée dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public ou propriétaire d'une action dans cette personne morale.

DISCLOSURE

DIVULGATION

Duty to disclose interest and other conduct

2. (1) Where a member, either on his or her own behalf or while acting for, by, with or through another, has any direct or indirect pecuniary interest

- (a) in a contract or proposed contract with the municipality or board,
- (b) in a contract or proposed contract that is reasonably likely to be affected by a decision of the council or board, or
- (c) in any other matter in which the council or board is concerned,

and is present at a meeting of the council, board or committee of the council or board at which the contract, proposed contract or other matter is the subject of consideration, the member

- (d) shall, as soon as practicable after the commencement of the meeting, disclose his or her interest and the extent and nature of the interest, and
- (e) shall not take part in the consideration or discussion of, or vote on any question with respect to, the contract, proposed contract or other matter, or attempt in any way whether before, during or after the meeting to influence the voting on any such question.

Where member absent, etc.

(2) Where the interest of a member has not been disclosed as required by subsection (1) by reason of the absence of the member from the meeting referred to in subsection (1) or the interest having been acquired after the meeting, and after the contract or matter has come to the knowledge of the member, the member shall disclose his or her interest and otherwise comply with subsection (1) at the first meeting of the council or board that is attended by the member after the meeting referred to in subsection (1) or after acquiring the interest.

Interest of dependants and relatives

(3) The interest of a dependant, spouse, son, daughter or other relative of a member who has the same home as the member shall, for the purposes of this section, be deemed to be also an interest of the member

2. (1) Le membre qui, pour son propre compte ou pendant qu'il agit pour un autre membre, avec lui ou par son intermédiaire a un intérêt pécuniaire direct ou indirect :

- a) dans un contrat ou projet de contrat avec la municipalité ou la commission;
- b) dans un contrat ou projet de contrat qui risque raisonnablement d'être touché par une décision du conseil ou de la commission;
- c) dans toute autre affaire dans laquelle le conseil ou la commission est intéressé;

et est présent à une réunion du conseil, de la commission ou du comité du conseil ou de la commission à laquelle le contrat, le projet de contrat ou toute autre question est examiné :

- d) divulgue le plus tôt possible après le début de la réunion son intérêt, son étendue et sa nature;
- e) ne peut prendre part à l'examen ou à la discussion, ou voter sur une question relative au contrat, au projet de contrat ou à toute autre question, ou tenter de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer le vote sur cette question.

Obligation de divulguer un intérêt ou une autre conduite

Absence d'un membre, etc.

(2) Lorsque l'intérêt d'un membre n'a pas été divulgué comme l'exige le paragraphe (1) en raison de l'absence du membre de la réunion mentionnée au paragraphe (1) ou que l'intérêt a été acquis après la réunion et après que le membre a eu connaissance du contrat ou de l'affaire, le membre divulgue son intérêt ou se conforme d'une autre manière au paragraphe (1) à la première réunion du conseil ou de la commission à laquelle il assiste après la réunion mentionnée au paragraphe (1) ou après avoir acquis l'intérêt.

Intérêt des personnes à charge et des parents

(3) Pour l'application du présent article, l'intérêt d'une personne à charge, d'un conjoint, d'un fils, d'une fille ou d'un autre parent d'un membre qui habite sous le même toit que le membre est réputé être aussi un

if that interest is known to the member.

intérêt du membre, si le membre a connaissance de cet intérêt.

Exemption

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an interest in a contract, proposed contract or other matter that a member may have

- (a) as a voter or a user of any public utility service supplied to the member by the municipality or board in the same manner and subject to the same conditions as are applicable in the case of a person who is not a member;
- (b) because the member is entitled to receive on terms common to other persons any service or commodity or any subsidy, loan or other such benefit offered by the municipality or board;
- (c) by reason of the member purchasing or owning a debenture of the municipality or board;
- (d) by reason of the member having made a deposit with the municipality or board, the whole or part of which is or may be returnable to the member in the same manner as such a deposit is or may be returnable to all other ratepayers; or
- (e) by reason of the member being a member of a co-operative association.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un intérêt dans un contrat, un projet de contrat ou toute autre affaire qu'un membre peut avoir dans les cas suivants :

- a) il a un tel intérêt en tant qu'électeur ou usager d'un service public que la municipalité ou la commission lui fournit de la même façon et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas d'un non-membre;
- b) il est en droit de recevoir aux mêmes conditions que les autres un service, un produit de base ou une subvention, un prêt ou tout autre avantage qu'offre la municipalité ou la commission;
- c) il acquiert ou détient une débenture de la municipalité ou de la commission;
- d) ayant fait un dépôt auprès de la municipalité ou de la commission, il en reçoit ou peut en recevoir la totalité ou une partie de la même façon qu'un tel dépôt est ou peut être retourné à tous les autres contribuables;
- e) il est membre d'une association coopérative.

Exemption

Recording of disclosures

(5) Every disclosure of interest under subsection (1) or (2) shall be recorded in the minutes of the meeting by the secretary-treasurer of the municipality or the secretary of the board, as the case may be.

(5) Le secrétaire-trésorier de la municipalité ou le secrétaire de la commission, le cas échéant, consigne au procès-verbal de la réunion toute divulgation d'intérêt faite en application du paragraphe (1) ou (2).

Consignation des divulgations

Voidable contracts

(6) The failure of a person to comply with subsection (1) or (2) does not of itself invalidate a contract, proceedings in respect of a proposed contract or other matter mentioned in subsection (1) but the contract, the proceedings in respect of a proposed contract or other matter is voidable at the instance of the municipality or board, before the expiration of two years from the date of the passing of the by-law or resolution authorizing the contract or proposed contract or other matter.

(6) Le défaut d'une personne de se conformer au paragraphe (1) ou (2) n'invalide pas en lui-même un contrat, les procédures relatives à un projet de contrat ou toute autre question mentionnée au paragraphe (1); toutefois, le contrat, les procédures relatives au projet de contrat ou toute autre question est annulable à la demande de la municipalité ou de la commission avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'adoption de l'arrêté ou de la résolution autorisant le contrat, le projet de contrat ou autre question.

Contrats annulables

Quorum

3. Where the number of members that have a direct or indirect pecuniary interest is such that at any meeting the remaining members are not sufficient to constitute a quorum, the remaining number of members shall, notwithstanding any other Act, be deemed to constitute a quorum, if the number is not less than two.

3. Lorsqu'à une réunion, le nombre des membres ayant un intérêt pécuniaire direct ou indirect est tel que les autres membres ne constituent pas le quorum, le quorum est, par dérogation à toute autre loi, réputé atteint s'ils sont au moins deux.

Quorum

DETERMINING CONTRAVENTION BY MEMBER

INFRACTION PAR UN MEMBRE

Supreme Court

4. The question of whether or not a member has contravened subsection 2(1) or (2) may be tried and

4. La question de savoir si un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2) peut être instruite et tranchée

Cour suprême

determined by the Supreme Court.

par la Cour suprême.

Procedure	5. (1) Subject to subsection (3), the Commissioner or a voter may, within three months after the fact comes to his or her knowledge that a member may have contravened subsection 2(1) or (2), apply to the Supreme Court by way of originating notice in the manner established by the Rules of the Supreme Court for a determination of the question of whether or not a member has contravened subsection 2(1) or (2).	5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire ou un électeur peut, dans un délai de trois mois après qu'il a pris connaissance du fait qu'un membre a pu enfreindre le paragraphe 2(1) ou 2(2), demander à la Cour suprême, par avis introductif d'instance suivant la procédure établie dans les Règles de la Cour suprême, de trancher la question de savoir si un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2).	Procédure
Grounds	(2) The Commissioner or a voter referred to in subsection (1) must state in the originating notice the grounds for finding a contravention by the member of subsection 2(1) or (2).	(2) Le commissaire ou un électeur mentionné au paragraphe (1) doit indiquer dans l'avis introductif d'instance les motifs qui l'amènent à conclure que le membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2).	Motifs
Restriction on bringing application	(3) An application under subsection (1) may not be brought against a member who does not hold office at the time the application is brought.	(3) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée à l'encontre d'un membre qui n'occupe pas de poste au moment de la présentation de la demande.	Restriction
Punishment	6. (1) Where the Supreme Court determines that a member has contravened subsection 2(1) or (2), the Supreme Court shall, subject to subsection (2) of this section, declare the seat of the member vacant and may (a) disqualify him or her from being a member of any council and of any board during a period not exceeding five years after the declaration; and (b) impose a fine not exceeding \$5,000.	6. (1) Lorsque la Cour suprême décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2), elle déclare le siège du membre vacant, sous réserve du paragraphe (2), et peut : a) le déclarer inadmissible à être membre d'un conseil ou d'une commission pendant une période maximale de cinq ans après la déclaration; b) lui infliger une amende maximale de 5 000 \$.	Sanction
Exception	(2) Where the Supreme Court determines that a member has contravened subsection 2(1) or (2), if the Supreme Court finds that the contravention was committed through inadvertence or by reason of a <i>bona fide</i> error in judgment, the member is not subject to having his or her seat declared vacant or to being disqualified as a member or to be fined as provided by subsection (1).	(2) Lorsque la Cour suprême décide qu'un membre a enfreint le paragraphe 2(1) ou 2(2), si elle conclut que l'infraction a été commise par mégarde ou en raison d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le siège du membre n'est pas déclaré vacant, le membre n'est pas déclaré inadmissible et l'amende prévue au paragraphe (1) ne lui est pas infligée.	Exception
Appeal	7. An appeal lies from any order made under section 6 to the Court of Appeal in accordance with the Rules of the Supreme Court.	7. En conformité avec les Règles de la Cour suprême, appel peut être interjeté devant la Cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 6.	Appel

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Where discussion permitted	8. Nothing in this Act prevents a member from taking part in the consideration or discussion of or from voting on any question in respect of an allowance for attendance at meetings or any other allowance or honorarium, remuneration, salary or benefit to which the member may be entitled by reason of being a member.	8. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un membre de prendre part à l'examen ou à la discussion, ou de voter sur une question relative aux indemnités de présence aux réunions ou aux autres indemnités ou honoraires, rémunérations, salaires ou avantages auxquels sa qualité de membre peut lui donner droit.	Discussion permise
Contracts with senior administrative officers	9. (1) No municipality or board shall enter into a contract, other than his or her own contract of employment, with (a) the senior administrative officer of the	9. (1) Aucune municipalité ou commission ne peut conclure un contrat, autre que son propre contrat de travail, avec : a) soit le cadre administratif supérieur de la	Contrats conclus avec des cadres administratifs supérieurs

municipality or board; or
(b) a corporation or other body in which the senior administrative officer is a senior officer or has a controlling interest as defined in subsection 1(2).

municipalité ou de la commission;
b) soit une personne morale ou autre organisme dans lequel le cadre administratif supérieur est un cadre supérieur ou a un bloc de contrôle au sens du paragraphe 1(2).

Where contract void

(2) A contract that is entered into contrary to subsection (1) is void *ab initio*.

(2) Un contrat conclu en violation du paragraphe (1) est nul dès le début.

Nullité du contrat

Conflict with other Acts

10. This Act prevails in the event of conflict between this Act and any other Act.

10. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Incompatibilité
